

**COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 4 décembre 2007  
Date d'affichage : 14 décembre 2007

Nombre de conseillers  
En exercice : 22  
Présents : 15  
votants : 21

L'an deux mil sept à vingt heures trente, le mercredi douze décembre, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick GEREMIA, Maire.

Etaient présents : MMES OUAZIB, PAYRAT, ROBERT, VALENCY, FORT Mrs FISCHER, GAILLARD, GOEMAERE, TRECUL, KLEMPOUZ, CHASTANG, ROBBE, TEYSSIER, BRITO.

**FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE**

Absents : Mr DOUTE avec pouvoir à Mr GEREMIA, Mr BARON avec pouvoir à Mr FISCHER, Mr GAY avec pouvoir à Mr TEYSSIER, Mme RANUCCI avec pouvoir à Mme PAYRAT, Mr CAMPAGNOL avec pouvoir à Mr ROBBE, Mr BERTAUX avec pouvoir à Mr KLEMPOUZ.

Absent sans pouvoir : Mr GARCIA  
Mr CHASTANG a été élu secrétaire

**OBJET : OBLIGATION DE DEPOT DE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan d'occupation des sols,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée.

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture ne sera plus systématiquement requis.

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 du code de l'urbanisme, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007,

Considérant que l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le plan d'occupation des sols préalablement à l'édification de clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuels de contentieux,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE**

**DECIDE** de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire,

Patrick GEREMIA.

Rendue exécutoire  
à compter du

14 DEC. 2007



LE MAIRE.

Patrick GEREMIA